

## **Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'opticien optométriste de libre pratique**

Article premier (nouveau) - Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent aux titulaires du diplôme d'opticien optométriste.

Le diplôme d'opticien optométriste mentionné aux dispositions du présent cahier s'entend de la licence appliquée en optique lunetterie et optométrie délivré par un établissement public d'enseignement supérieur, ou par un établissement tunisien d'enseignement supérieur privé et admis en équivalence conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité susmentionnée, délivré par un établissement tunisien de formation, public ou privé, ou du diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou de formation étranger et admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 (nouveau) - Le présent cahier des charges comporte six (6) titres, trente trois (33) articles et dix (10) pages.

Article 4 (nouveau) - Tout candidat à l'exercice de la profession d'opticien optométriste de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective doit retirer une copie du présent cahier des charges auprès de la direction régionale de la santé territorialement compétente ou du site électronique du ministère de la santé ou du site électronique du Journal Officiel de la République Tunisienne ou directement du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 4( bis) - Tout candidat à l'exercice de la profession d'opticien optométriste de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective, doit déposer directement une déclaration d'exercice de la profession, à la direction régionale de la santé territorialement compétente dûment légalisée, conformément au modèle prévu à l'annexe 2 jointe du présent cahier des charges ou envoyer cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date du début de l'activité.

Article 5 (nouveau) - L'entrée en activité d'un établissement d'opticien lunetier, ainsi que tout changement du lieu d'exercice, cession ou fermeture provisoire ou définitive, doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas quinze jours ( 15 )par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé territorialement compétente.

L'opticien optométriste doit mettre à la disposition des services du contrôle du ministère de la santé, les documents suivants :

**Premièrement : Les documents relatifs aux personnes :**

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un certificat médical attestant que l'opticien optométriste est apte physiquement à exercer la profession,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois(3) mois,
- une copie des statuts de la société.

En cas d'exploitation collective, chaque associé doit mettre à la disposition du contrôle administratif les documents prévus aux premier, deuxième, troisième et quatrième tirets du présent paragraphe.

**Deuxièmement : Les documents relatifs au local :**

- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,
- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,
- une attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Article 7 (nouveau) - Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique.

Article 8 (alinéa 2 nouveau) :

- titulaire de la licence appliquée en optique lunetterie et optométrie délivrée par un établissement public d'enseignement supérieur, ou par un établissement tunisien d'enseignement supérieur privé et admis en équivalence conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité susmentionnée, délivré par un établissement tunisien de formation, public ou privé, ou du diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou de formation étranger et admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 ( nouveau) - Les opticiens optométristes sont tenus de dispenser leurs actes professionnels dans la discrétion quant aux actes qu'ils sont autorisés à accomplir directement conformément aux conditions spécifiques mentionnées au titre 3 du présent cahier des charges.

Ils peuvent également dispenser les actes qui relèvent de leur compétence à domicile.

Les opticiens optométristes ne peuvent procéder à la vente des lunettes optiques que sur prescription médicale.

Article 17 (alinéa 1 nouveau) - La société d'exploitation d'établissement d'opticien optométriste peut être propriétaire de plusieurs établissements à la condition que chacun de ces établissements soit mis sous la responsabilité d'un cadre titulaire du diplôme d'opticien optométriste remplissant les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Article 19 (alinéa 2 nouveau) - Les fiches de soins doivent être conservées conformément à la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives.

Article 21 (alinéa 2 nouveau) - L'enseigne ne doit pas dépasser un (1) mètre de longueur verticalement et peut être placée soit au dessus de la porte principale, soit perpendiculairement à celle-ci. Dans ce dernier cas, les indications sus-mentionnées peuvent être reprises sur la vitrine du local.

Article 22 (nouveau) - Le local de l'opticien optométriste doit être pourvu des équipements nécessaires suivants :

- 1 fronto-focomètre,
- 1 meule,
- 1 chauffeferette,
- 1 jeu de pinces,
- 1 jeu de tournevis,
- 1 pupillomètre,
- meuleuse de verre optique,
- keratomètre,
- boîte d'essai,
- lunettes d'essai,
- optotype,
- lompe à fente,
- réfracteur.

Article 23 (bis) - Les opticiens optométristes peuvent vendre les produits suivants :

- lunettes optiques,
- lentilles de contact de toutes catégories,
- produits de lentilles,
- tout type de verres optiques,
- les systèmes grossissants,

- lunettes solaires,
- implants intraoculaires.

Article 28 (alinéa 4 nouveau) - Les inspecteurs de la santé publique procèdent à l'établissement des procès-verbaux relatifs aux infractions qu'ils constatent. Ces infractions peuvent donner lieu à l'une des sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992, susvisé.

Article 30 (nouveau) - Le décès de l'exploitant d'un établissement d'opticien lunetier de libre pratique, en cas d'exploitation individuelle, entraîne la fermeture de l'établissement dans un délai de six mois.

Toutefois, les héritiers du décédé peuvent maintenir en activité l'établissement pour une période n'excédant pas quatre (4) ans, lorsque l'un des héritiers poursuit des études en vue d'obtenir le diplôme d'opticien optométriste.

Dans les deux cas l'établissement devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent cahier des charges.

Article 30 (bis) - Est accordée une période de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de l'article 22 (nouveau) du présent cahier des charges, pour les personnes qui, à la date de la parution du présent arrêté, exercent la profession d'opticien optométriste.